



# **BOMBARDIER**

---

- **Avis de convocation  
à l'assemblée extraordinaire  
et annuelle  
des actionnaires**

et

- **Circulaire de procuration  
de la direction**

**1998**

## **BOMBARDIER INC.**

### **Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et annuelle des porteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et des porteurs d'actions classe B (droits de vote limités)**

---

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES que l'assemblée extraordinaire et annuelle des porteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) (les «actions classe A») et des porteurs d'actions classe B (droits de vote limités) (les «actions subalternes classe B») de Bombardier Inc. (la «Société») aura lieu au Centre Sheraton (Salle de Bal), 1201, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, le lundi 22 juin 1998, à 11 heures de l'avant-midi (heure de Montréal), aux fins suivantes :

1. considérer et, si jugé à propos, adopter une résolution spéciale (dont le texte intégral est reproduit au Supplément «A» de la circulaire de procuration de la direction jointe aux présentes) autorisant la Société à demander un certificat de modification en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la «Loi») visant à modifier les statuts de la Société
  - 1.1 en fractionnant chacune des actions classe A, émise et non émise, en deux actions classe A; et
  - 1.2 en fractionnant chacune des actions subalternes classe B, émise et non émise, en deux actions subalternes classe B;
2. considérer et, si jugé à propos, adopter une résolution spéciale (dont le texte intégral est reproduit au Supplément «B» de la circulaire de procuration de la direction jointe aux présentes) autorisant la Société à demander un certificat de modification en vertu de la Loi visant à modifier les attributs afférents aux actions classe A et aux actions subalternes classe B;
3. recevoir les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 31 janvier 1998, le rapport des vérificateurs sur ces états et le rapport des administrateurs aux actionnaires;
4. élire les administrateurs;
5. nommer les vérificateurs et autoriser les administrateurs à établir leur rémunération; et
6. traiter toute autre affaire qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée.

Les actionnaires ayant droit de vote sur le point énoncé en 2 ci-dessus ont le droit de faire valoir leur dissidence (au sens de l'article 190 de la Loi) à cet égard. Conformément aux dispositions de l'article 190 de la Loi, un actionnaire qui fait valoir sa dissidence a le droit de se faire verser la juste valeur des actions classe A et des actions subalternes classe B qu'il détient s'il s'oppose à la résolution spéciale et si celle-ci est adoptée et entre en vigueur par l'émission d'un certificat de modification. Un résumé de la marche à suivre en vertu de l'article 190 par un actionnaire dissident se trouve à la page 7 de la circulaire jointe aux présentes.

Pour les fins du point énoncé en 2 ci-dessus, l'assemblée des actionnaires, tel que permis par les statuts de la Société, constituera, concurremment, une assemblée des détenteurs d'actions classe A et des détenteurs d'actions subalternes classe B et une assemblée des détenteurs d'actions subalternes classe B.

Montréal, Canada, ce 19<sup>e</sup> jour de mai 1998.

Par ordre du conseil d'administration,  
Le secrétaire de la Société,

Roger Carle

---

Note : Les actionnaires qui ne peuvent être présents à l'assemblée sont priés de remplir, dater, signer et retourner au secrétaire de la Société, dans l'enveloppe incluse à cette fin, le formulaire de procuration ci-joint pour les actions classe A, s'ils détiennent de telles actions classe A, et le formulaire de procuration ci-joint pour les actions subalternes classe B, s'ils détiennent de telles actions subalternes classe B.

# **BOMBARDIER INC.**

## **Circulaire de procuration de la direction**

---

### **Sollicitation de procurations**

La présente circulaire de procuration de la direction (la «circulaire») est émise relativement à la sollicitation, par la direction de Bombardier Inc. (la «Société»), de procurations devant servir à l'assemblée extraordinaire et annuelle des actionnaires de la Société («l'assemblée») qui doit être tenue le lundi 22 juin 1998, à l'endroit, à l'heure et aux fins énoncés à l'avis précité de l'assemblée, ainsi qu'à toute reprise de cette assemblée. Pour les fins mentionnées à l'avis de l'assemblée, cette assemblée, tel que permis par les statuts de la Société, constituera, concurremment, une assemblée des détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et des détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) et une assemblée des détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités); les procurations serviront en conséquence. La sollicitation est faite par la poste et les frais en sont assumés par la Société.

Les administrateurs, dirigeants ou employés permanents de la Société pourront aussi solliciter des procurations personnellement ou par téléphone. De plus, la Société a retenu les services de Compagnie Montréal Trust, agent de transfert de toutes les actions de la Société, aux fins de solliciter des procurations pour cette assemblée. La Société paiera, pour ces services, une rémunération qui ne peut être déterminée présentement mais qui ne sera pas importante.

### **Révocation des procurations**

Un actionnaire qui donne une procuration peut la révoquer par un écrit signé par l'actionnaire ou par son fondé de pouvoir autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une corporation, par un écrit signé par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé, en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant la journée de l'assemblée ou de toute reprise de l'assemblée à laquelle la procuration doit servir, ou auprès du président de cette assemblée le jour même de l'assemblée ou le jour même de toute reprise de l'assemblée.

### **Nomination des fondés de pouvoir**

Les personnes désignées comme fondés de pouvoir dans les formulaires de procuration ci-joints sont des administrateurs ou des dirigeants de la Société. Un actionnaire a le droit de nommer comme fondé de pouvoir une personne autre que celles dont les noms sont imprimés comme fondés de pouvoir sur les formulaires de procuration ci-joints, en biffant lesdits noms inscrits et en insérant le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration. Cependant, la procuration dûment remplie devra avoir été livrée au secrétaire de la Société avant l'assemblée à laquelle elle doit être utilisée. Une personne agissant comme fondé de pouvoir n'est pas tenue d'être actionnaire de la Société.

## Actions comportant droits de vote et leurs principaux porteurs

Les actions classe A (droits de vote multiples) de la Société (appelées aux présentes «actions classe A») et les actions classe B (droits de vote limités) de la Société (appelées aux présentes «actions subalternes classe B») sont des actions spéciales (au sens de la réglementation canadienne pertinente sur les valeurs mobilières) en ce qu'elles ne comportent pas des droits de vote égaux. **Chaque action classe A confère à son porteur 10 votes et chaque action subalterne classe B confère à son porteur un vote, lors d'un scrutin.**

Chaque action subalterne classe B comporte le droit à un dividende prioritaire mais non cumulatif au taux de \$ 0,00625 par année.

Chaque action classe A est convertible, en tout temps, au gré du porteur, en une action subalterne classe B. Chaque action subalterne classe B deviendra convertible en une action classe A dans le cas où une offre d'acquisition d'actions classe A serait acceptée par l'actionnaire majoritaire, en l'occurrence la famille Bombardier, ou dans le cas où l'actionnaire majoritaire cesserait de détenir plus de 50 % des actions classe A en circulation de la Société.

Les porteurs des actions classe A et les porteurs des actions subalternes classe B, inscrits à la liste des actionnaires dressée à la clôture des affaires, heure de Montréal, le 12 mai 1998 (la «date de référence»), auront le droit de voter à l'assemblée et à toute reprise de cette assemblée s'ils y sont présents ou représentés par fondé de pouvoir. Le cessionnaire d'actions classe A ou d'actions subalternes classe B, selon le cas, acquises après la date de référence est habilité à exercer à l'assemblée ou à toute reprise de cette assemblée les droits de vote afférents à ces actions s'il produit les certificats d'actions qui les représentent dûment endossés ou s'il prouve son titre à ces actions d'une autre façon, et s'il exige, au moins dix jours avant l'assemblée, l'inscription de son nom sur la liste des actionnaires ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, cette liste ayant été dressée à la date de référence.

Le 15 avril 1998, la Société avait en circulation 88 549 627 actions classe A et 251 032 097 actions subalternes classe B.

En date du 15 avril 1998, les seules personnes étant véritables propriétaires ou pouvant exercer un contrôle ou ayant la haute main sur des actions conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à toutes les actions de la Société étaient, à la connaissance des administrateurs et dirigeants de la Société, Mme Janine Bombardier et M. J.R. André Bombardier, deux administrateurs de la Société, ainsi que Mme Claire Bombardier Beaudoin et Mme Huguette Bombardier Fontaine, ces quatre personnes contrôlant indirectement, par l'intermédiaire de sociétés portefeuilles, 70 539 488 actions classe A, représentant globalement 79,66 % des actions classe A de la Société en circulation ou 62,07 % de tous les droits de vote afférents à toutes les actions de la Société.

Le 15 avril 1998, les administrateurs de la Société (autres que Mme Janine Bombardier et M. J.R. André Bombardier) et les dirigeants de la Société étaient, comme groupe, les propriétaires véritables, directement ou indirectement de 1 292 566 actions classe A et de 1 843 556 actions subalternes classe B, soit 1,46 % et 0,73 % respectivement des actions de chacune de ces catégories en circulation.

## **Modifications aux statuts de la Société** ***Fractionnement des actions***

La résolution spéciale, dont le texte intégral est reproduit au Supplément «A» de la présente circulaire, a pour effet

- (a) de fractionner chacune des actions classe A, émise et non émise, en deux actions classe A, et
- (b) de fractionner chacune des actions subalternes classe B, émise et non émise, en deux actions subalternes classe B.

Le conseil d'administration de la Société estime que le fractionnement encouragera une plus vaste distribution des actions de la Société. Le taux du dividende prioritaire sur les actions subalternes classe B sera, comme conséquence directe et nécessaire du fractionnement des actions, changé de \$ 0,00625 à \$ 0,003125. Comme le porteur d'une action subalterne classe B en détiendra deux après le fractionnement, ce porteur n'est pas pénalisé : sa position vis-à-vis ce dividende prioritaire demeure la même.

Ces modifications aux statuts de la Société ne comportent aucune incidence fiscale pour les actionnaires.

La Société prévoit que ces modifications à ses statuts entreront en vigueur le vendredi 10 juillet 1998.

Aussitôt que possible, par la suite, la Société enverra par la poste, aux actionnaires inscrits à la clôture des affaires le vendredi 10 juillet 1998, les certificats représentant les actions additionnelles auxquelles ces actionnaires auront droit par suite du fractionnement.

LES CERTIFICATS D' ACTIONS CLASSE A ET LES CERTIFICATS D' ACTIONS  
SUBALTERNES CLASSE B PRÉSENTEMENT EN CIRCULATION DOIVENT ÊTRE  
CONSERVÉS PAR LEURS PORTEURS ET NE DOIVENT PAS ÊTRE ENVOYÉS À LA  
SOCIÉTÉ NI À L'AGENT DE TRANSFERT.

CETTE RÉOLUTION SPÉCIALE DEVRA ÊTRE APPROUVÉE PAR AU MOINS LES  
DEUX TIERS DES VOIX EXPRIMÉES PAR LES PORTEURS DES ACTIONS CLASSE A ET  
DES ACTIONS SUBALTERNES CLASSE B, VOTANT ENSEMBLE.

## **Modifications aux statuts de la Société** ***Droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions***

Depuis la date à laquelle les actions subalternes classe B ont été créées, soit 1980, la réglementation canadienne ayant trait aux actions à droits de vote multiples et aux actions à droits de vote limités, d'une part, et les pratiques en matière, entre autres, d'offre publique d'achat, d'autre part, ont fait l'objet d'une évolution constante.

De plus, au cours de cette période, les Bourses ont publié un prototype de texte de protection pour les détenteurs d'actions à droits de vote limités dans le cas d'une offre publique d'achat qui ne serait destinée qu'aux détenteurs d'actions à droits de vote multiples. Cette publication des Bourses n'affectait cependant pas la Société et les autres compagnies qui prévoient déjà des mécanismes de protection pour leurs détenteurs d'actions à droits de vote limités.

Par ailleurs, le nouveau Code Civil du Québec, entré en vigueur en 1994, a introduit un nouveau concept, au Québec, de «fiducie». Cette définition de «fiducie» est telle qu'une modification aux statuts de la Société est maintenant considérée nécessaire pour valider la détention d'actions par le biais d'une fiducie.

Enfin, en vertu des statuts actuels de la Société, une offre publique d'achat, si elle devait être lancée par un tiers et acceptée par l'actionnaire majoritaire, la famille Bombardier, déclencherait le mécanisme de conversion des actions subalternes classe B en actions classe A, mais cette offre pourrait par la suite être abandonnée ou retirée par son initiateur pour des raisons personnelles ou suite à une intervention gouvernementale ou judiciaire mais sans qu'il soit précisé aux statuts que les actions classe A peuvent alors redevenir des actions subalternes classe B. Le conseil d'administration de la Société estime, en accord avec les politiques des Bourses, qu'il est équitable de bien préciser que, dans un tel cas, les actions classe A résultant de la conversion d'actions subalternes classe B peuvent redevenir des actions subalternes classe B.

En effet, les actions subalternes classe B ne sont présentement assorties d'un privilège de conversion en actions classe A que dans le but

- (a) de permettre aux porteurs de ces actions de participer à une offre qui ne serait faite qu'aux porteurs d'actions classe A et qui serait acceptée par la famille Bombardier et
- (b) de protéger les porteurs d'actions subalternes classe B dans le cas où cet actionnaire majoritaire cesserait d'être actionnaire majoritaire.

L'évolution décrite aux paragraphes qui précèdent, l'évolution de la famille Bombardier elle-même et le réaménagement, au sein de la famille Bombardier, de certaines des affaires de la famille, ont amené le conseil d'administration de la Société à recommander aux actionnaires une modernisation, une mise à jour de ce mécanisme de protection en faveur des détenteurs d'actions à droits de vote limités.

Cette mise à jour ne comporte pas de changement de fond. Elle comporte, essentiellement, des précisions importantes et une description modifiée de la famille Bombardier qui colle beaucoup plus à la réalité d'aujourd'hui.

La résolution spéciale, dont le texte intégral est reproduit au Supplément «B» de la présente circulaire de procuration de la direction, a pour effet d'autoriser la Société à demander un certificat de modification en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la «Loi») visant à modifier les attributs afférents aux actions classe A et aux actions subalternes classe B.

Les modifications ont donc pour but, entre autres, de bien préciser que les actions subalternes classe B converties en actions classe A dans le cadre d'une offre faite aux porteurs d'actions classe A doivent à nouveau être converties en actions subalternes classe B

- (a) si l'offre ayant déclenché la conversion initiale est retirée ou abandonnée,
- (b) si l'actionnaire majoritaire, soit la famille Bombardier, révoque le dépôt de ses actions classe A antérieurement effectué en vertu de cette offre,
- (c) si les actions classe A résultant de la conversion d'actions subalternes classe B ne sont pas ultimement acquises par l'initiateur de l'offre, ou

- (d) pour un porteur d'actions subalternes classe B s'il révoque son dépôt, antérieurement effectué en vertu de cette offre, d'actions classe A résultant de la conversion d'actions subalternes classe B.

À la résolution spéciale, on prévoit de plus la possibilité d'un délai plus long pour permettre à l'actionnaire majoritaire de décider d'accepter l'offre ou non.

Par ailleurs, présentement, si le détenteur majoritaire cesse d'être détenteur majoritaire, les actions subalternes classe B deviennent alors convertibles en actions classe A. Cette situation surviendra si la famille Bombardier cesse d'être «propriétaire» de plus de 50 % des actions classe A en circulation. En vertu de la résolution spéciale, ce concept de base demeure, mais à la notion de propriété s'ajouteraient celles de «contrôle» et de «haute main» et, aux membres de la famille Bombardier s'ajouterait la notion d'un conjoint d'un membre de la famille Bombardier qui deviendrait liquidateur, fiduciaire ou exécuteur testamentaire de ce membre de la famille Bombardier pour le bénéfice d'autres membres (enfants, frères, sœurs) de la famille Bombardier.

Un certain nombre de changements additionnels, pour fins de précision et concordance, sont aussi apportés au texte.

Le texte intégral des attributs des actions classe A et des actions subalternes classe B dans la forme dans laquelle ils seraient après avoir été modifiés par la résolution spéciale est reproduit au Supplément «B»

Les modifications proposées n'entraîneront en elles-mêmes aucune conséquence fiscale pour les actionnaires de la Société.

Il est à noter également que si les actions subalternes classe B sont converties en actions classe A, il n'en résultera aucune conséquence fiscale pour les actionnaires qui détiendront leurs actions subalternes classe B à titre de biens en immobilisation.

De plus, si, par la suite, les actions subalternes classe B ainsi converties en actions classe A sont à nouveau converties en actions subalternes classe B conformément aux modifications proposées, il n'en résultera aucune conséquence fiscale pour les actionnaires qui détiendront leurs actions classe A à titre de biens en immobilisation.

CETTE RÉOLUTION SPÉCIALE DEVRA ÊTRE APPROUVÉE PAR AU MOINS LES DEUX TIERS DES VOIX EXPRIMÉES

- (a) PAR LES PORTEURS DES ACTIONS CLASSE A ET PAR LES PORTEURS DES ACTIONS SUBALTERNES CLASSE B, VOTANT ENSEMBLE,
- (b) PAR LES PORTEURS DES ACTIONS CLASSE A, VOTANT SÉPARÉMENT, ET
- (c) PAR LES PORTEURS DES ACTIONS SUBALTERNES CLASSE B, VOTANT SÉPARÉMENT.

Comme l'indique l'avis de convocation à l'assemblée des porteurs d'actions classe A et des porteurs d'actions subalternes classe B, tout actionnaire ayant le droit de vote sur la résolution spéciale dont le texte intégral est reproduit au Supplément «B» de la présente circulaire de pro-curation de la direction a le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions conformément à l'article 190 de la Loi, s'il s'oppose à cette résolution spéciale et si celle-ci est adoptée et entre en vigueur par l'émission d'un certificat de modification («droit de dissidence»). La marche à suivre pour un actionnaire dissident est énoncée à l'article 190 de la



Loi et tout actionnaire qui désire exercer les droits conférés par cet article doit s'y référer. Ce qui suit constitue un bref résumé de l'article 190 de la Loi:

- (a) l'actionnaire dissident est tenu de faire parvenir à la Société un avis écrit d'opposition à la résolution spéciale avant ou pendant l'assemblée;
- (b) dans les 10 jours suivant l'adoption de la résolution spéciale par les porteurs d'actions classe A et les porteurs d'actions subalternes classe B, la Société doit en aviser l'actionnaire dissident;
- (c) celui-ci est tenu, dans les 20 jours suivant la réception de cet avis, d'exiger le paiement de la juste valeur de ses actions auprès de la Société et il doit faire parvenir le ou les certificats représentant ses actions à la Société ou à l'agent de transfert dans les 30 jours suivant cette demande de paiement;
- (d) la Société doit alors, sur entrée en vigueur de la résolution spéciale, déterminer la juste valeur des actions de la Société détenues par l'actionnaire dissident et lui faire une offre écrite de paiement de ce montant; et
- (e) si cette offre n'est pas faite ou si elle est refusée, l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions et l'actionnaire dissident a le droit de recevoir le montant fixé par le tribunal; l'actionnaire qui vote pour l'adoption de la résolution spéciale n'a pas le droit de faire valoir sa dissidence relativement à ladite résolution spéciale.





### **Élection des administrateurs**

Les statuts de la Société prévoient que le conseil d'administration doit être composé d'au moins cinq et d'au plus 20 administrateurs. Les administrateurs sont élus annuellement. La direction de la Société propose l'élection de 14 administrateurs pour l'année en cours. Le mandat de chacun d'eux se termine lors de l'élection de son successeur à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant pour cause de décès, destitution ou toute autre raison.

Sauf si des instructions sont données de s'abstenir de voter quant à l'élection des administrateurs, les personnes dont les noms apparaissent dans les formulaires de procuration ci-joints voteront en faveur de l'élection des personnes dont les noms sont mentionnés ci-après et qui sont toutes présentement administrateurs de la Société à l'exception de M. Yvan Allaire et de M. Jean C. Monty.

La direction de la Société ne prévoit pas que l'un ou l'autre des candidats sera incapable ou, pour une raison ou pour une autre, ne sera plus disposé à exercer la fonction d'administrateur mais, si le cas se présentait pour une raison ou pour une autre avant l'élection, les personnes désignées aux formulaires de procuration ci-joints se réservent le droit de voter pour un autre candidat de leur choix, à moins d'indication de la part de l'actionnaire dans le formulaire de procuration de s'abstenir de voter lors de l'élection des administrateurs.






# Nombre approximatif d'actions de la Société détenues par le candidat à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main en date du 15 avril 1998

	Actions classe A	Actions subalternes classe B	Actions privilégiées série 2	
 <p>Vice-président du conseil de la Société Administrateur depuis 1975 */***</p>		(3) 15 326	0	J.R. ANDRÉ BOMBARDIER
 <p>Vice-président exécutif, stratégie et affaires corporatives de la Société</p>	2 432	54 800	0	
YVAN ALLAIRE (1)				
 <p>Présidente et gouverneur Fondation J. Armand Bombardier, organisme de charité Administrateur depuis 1984</p>		(4) 0	0	JANINE BOMBARDIER
 <p>Président, président du conseil et chef de la direction de la Société Administrateur depuis 1975 */***</p>	120 640	880 096	0	
LAURENT BEAUDOIN, c.c., FCA (2)				

\* Membre du comité exécutif  
\*\* Membre du comité de vérification  
\*\*\* Membre du comité de rémunération

- (1) M. Yvan Allaire est un nouveau candidat au conseil d'administration de la Société. Depuis le 1er mai 1996, il est vice-président exécutif, stratégie et affaires corporatives de la Société; auparavant, il a été cofondateur d'une société canadienne en conseil stratégique et a agi comme conseiller auprès de la haute direction de plusieurs grandes entreprises canadiennes et, à compter de 1985, auprès du président du conseil et chef de la direction de Bombardier Inc.
- (2) Mme Claire Bombardier Beaudoin, épouse de M. Laurent Beaudoin, par l'entremise de sociétés de portefeuille qu'elle contrôle (directement ou de concert avec J.R. André Bombardier, Janine Bombardier et Huguette Bombardier Fontaine), exerce un contrôle ou a la haute main sur 17 555 872 actions classe A de la Société.
- (3) M. J.R. André Bombardier, par l'entremise de sociétés de portefeuille qu'il contrôle (directement ou de concert avec Claire Bombardier Beaudoin, Janine Bombardier et Huguette Bombardier Fontaine), exerce un contrôle ou a la haute main sur 18 271 872 actions classe A de la Société.
- (4) Mme Janine Bombardier, par l'entremise de sociétés de portefeuille qu'elle contrôle (directement ou de concert avec Claire Bombardier Beaudoin, J.R. André Bombardier et Huguette Bombardier Fontaine), exerce un contrôle ou a la haute main sur 17 555 872 actions classe A de la Société.

**N**ombre approximatif d'actions de la Société  
détenues par le candidat à titre de véritable propriétaire  
ou sur lesquelles il exerce un contrôle  
ou a la haute main en date du 15 avril 1998

	Actions classe A	Actions subalternes classe B	Actions privilégiées série 2	
 Avocat et administrateur de sociétés Administrateur depuis 1982 **				
<b>L'hon. JEAN-PIERRE GOYER, c.p., c.r.</b>	0	6 900	0	
 Président et co-chef de la direction Power Corporation du Canada, société de portefeuille et de gestion Administrateur depuis 1985***				
<b>ANDRÉ DESMARAIS</b>	0	31 600	0	
 Associé principal Ogilvy Renault, avocats Administrateur depuis 1975 ***/***				
<b>PIERRE LEGRAND, c.r.</b>	1 792	0	0	
 Vice-président du conseil de la Société Administrateur depuis 1975 **/***				
<b>JEAN-LOUIS FONTAINE (5)</b>	1 024 368	16 184	0	
 Associé principal Bennett Jones Verchere, avocats Administrateur depuis 1986				
<b>L'hon. PETER LOUGHEED, c.p., c.c., c.r.</b>	0	1 600	0	






\* Membre du comité exécutif

\*\* Membre du comité de vérification

\*\*\* Membre du comité de rémunération

(5) Mme Huguette Bombardier Fontaine, épouse de M. Jean-Louis Fontaine, par l'entremise de sociétés de portefeuille qu'elle contrôle (directement ou de concert avec Claire Bombardier Beaudoin, J.R. André Bombardier et Janine Bombardier), exerce un contrôle ou a la haute main sur 17 155 872 actions classe A de la Société.

**N**ombre approximatif d'actions de la Société détenues par le candidat à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main en date du 15 avril 1998

	Actions classe A	Actions subalternes classe B	Actions privilégiées série 2
 <p>Président du conseil Sedgwick Limitée, courtier d'assurances Administrateur depuis 1987</p> <p><b>DONALD C. LOWE</b></p>	0	133 000	0
 <p>Président du conseil et chef de la direction Exsultate Inc., société de gestion Administrateur depuis 1976 */***</p> <p><b>WILLIAM I. M. TURNER, jr., c.m.</b></p>	97 800	8 000	0
 <p>Président et chef de l'exploitation de BCE Inc. Président du conseil et chef de la direction de Bell Canada</p> <p><b>JEAN C. MONTY (6)</b></p>	0	0	0
 <p>Timken Professor of Business Administration Graduate School of Business Administration Harvard University Administrateur depuis 1983</p> <p><b>HUGO UYTERHOEVEN</b></p>	0	0	0
 <p>Président-directeur général Canadien National, société de transport Administrateur depuis 1997</p> <p><b>PAUL TELLIER</b></p>	0	2 000	0

\* Membre du comité exécutif  
\*\* Membre du comité de vérification  
\*\*\* Membre du comité de rémunération

(6) M. Jean C. Monty est un nouveau candidat au conseil d'administration de la Société. Avant de devenir président et chef de l'exploitation de BCE Inc. le 1er octobre 1997 et président du conseil et chef de la direction de Bell Canada le 28 février 1998, il s'était joint à Nortel (Northern Telecom Limitée) en octobre 1992, à titre de président et chef de l'exploitation et avait été nommé président et chef de la direction en mars 1993 et, par la suite, vice-président du conseil et chef de la direction en février 1997.

## Énoncé des pratiques en matière de régie d'entreprise

Les bourses de Montréal et de Toronto exigent maintenant que les sociétés inscrites et constituées au Canada divulguent leurs pratiques en matière de régie d'entreprise et ce, dans le contexte des lignes directrices de ces bourses («lignes directrices»). Le texte qui suit décrit les pratiques de la Société en matière de régie d'entreprise et le mandat du conseil d'administration et de ses comités.

### Mandat du conseil d'administration

La Loi canadienne sur les sociétés par actions stipule que les affaires d'une société doivent être gérées sous la gouverne de son conseil d'administration. Après discussion avec les membres de la haute direction, le chef de la direction recommande au conseil d'administration les grandes orientations de la Société. Le conseil d'administration prend alors les décisions qu'il juge appropriées et fait le suivi auprès du chef de la direction quant à l'exécution de ces décisions et aux résultats obtenus. Le conseil d'administration a aussi pour fonction de réviser chaque année les plans stratégiques quinquennaux de chacun des groupes d'exploitation de la Société, d'en discuter avec le chef de la direction et d'évaluer les risques identifiés. Le conseil d'administration s'intéresse au plan de relève des membres de la direction, il revoit les documents dont la Loi exige l'envoi aux actionnaires et il fait le suivi des systèmes de contrôle interne et de la gestion de l'information par la direction.

### Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 14 personnes, dont neuf sont des administrateurs «non reliés» au sens des lignes directrices, les cinq autres étant soit des hauts dirigeants de la Société, soit des personnes qui ont des relations d'affaires avec la Société. En outre, un des neuf administrateurs «non reliés» est relié aux actionnaires majoritaires. Par conséquent, en plus d'être composé en majorité d'administrateurs «non reliés», le conseil d'administration comprend huit administrateurs qui n'ont aucun intérêt d'affaires au niveau de la Société ou des actionnaires majoritaires. La composition du conseil d'administration reflète donc équitablement le placement dans la Société des actionnaires autres que les actionnaires majoritaires.

Le chef de la direction de la Société assume également les fonctions de président et de président du conseil. Bien qu'il n'existe aucune structure formelle visant à assurer l'indépendance du conseil d'administration par rapport à la direction, le conseil d'administration de la Société a toute latitude de demander à un ou plusieurs des membres de la direction de se retirer lors de certaines discussions et les administrateurs de la Société n'hésiteraient pas à se réunir sans la présence des membres de la direction qui sont également des administrateurs, y compris le président du conseil, si les circonstances l'exigeaient.

### Comités

Le conseil d'administration de la Société chapeaute les quatre comités suivants:

Le **comité de vérification** se compose de trois administrateurs externes, dont un administrateur «relié», et d'un administrateur interne qui est vice-président du conseil de la

Société. Le conseil d'administration de la Société croit que la participation d'un membre de la direction au comité de vérification permet aux autres membres du comité de mieux comprendre certaines situations. Le rôle et les responsabilités des membres du comité de vérification ont été définis par le comité lui-même et approuvés par le conseil d'administration. Ils comprennent entre autres l'examen des états financiers annuels et trimestriels de la Société. Le comité de vérification dispose de voies de communication directe avec les vérificateurs tant internes qu'externes qui lui permettent d'étudier des questions particulières. Il a aussi pour mandat de surveiller les contrôles internes et la gestion de l'information par la direction.

Le **comité de rémunération** se compose de trois administrateurs externes, soit un administrateur «relié» et deux administrateurs «non reliés», ainsi que de deux membres de la direction, soit le président, président du conseil et chef de la direction et un des vice-présidents du conseil de la Société. Il incombe au comité de rémunération, sur recommandation du chef de la direction, de définir les classes salariales, les niveaux et degré de participation au programme de rémunération incitatif et au programme d'options d'achat d'actions. Le comité de rémunération évalue aussi le rendement du chef de la direction et, à cette fin, il se réunit en l'absence de ce dernier; les recommandations du comité à cet égard sont ensuite soumises au conseil d'administration. Lorsqu'une vacance doit être comblée au sein du conseil d'administration, le chef de la direction détermine la ou les personnes qu'il juge aptes à combler cette vacance et soumet sa proposition au comité de rémunération. Le comité pourra alors appuyer la ou les personnes recommandées; s'il le fait, cette recommandation sera soumise au conseil d'administration.

Le **comité exécutif** se compose de cinq administrateurs, soit deux administrateurs externes dont l'un est «relié» et l'autre est «non relié», et trois autres administrateurs qui sont membres de la haute direction de la Société. Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, sous réserve de certaines exceptions prévues par la Loi, mais il ne le fait en pratique qu'entre les réunions régulièrement prévues du conseil d'administration. Les activités hors du cours normal des affaires qui peuvent être décrites comme des «changements fondamentaux» ont toujours été du ressort du conseil d'administration.

Les **comités de retraite** se composent de six à huit membres, dont trois administrateurs, l'un d'eux étant un administrateur «non relié». Le comité assiste le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités relatives aux différents régimes de retraite de la Société. Le comité est plus précisément chargé de nommer les conseillers professionnels externes pour les différentes caisses de retraite de la Société, notamment les gestionnaires des caisses de retraite et les actuaires. Le comité fait aussi des recommandations au conseil d'administration quant aux critères d'investissement appropriés pour les caisses de retraite de la Société et il reçoit et analyse les rapports sur la conformité des divers portefeuilles à ces critères et sur la qualité des placements effectués.

### **Décisions nécessitant l'approbation préalable du conseil d'administration**

Comme il est indiqué préalablement, les activités hors du cours normal des affaires et qui peuvent être décrites comme des «changements fondamentaux» ont toujours été du ressort du conseil d'administration, à la suite de recommandations du chef de la direction. Les décisions prises par le conseil d'administration lors de l'approbation du budget annuel d'exploitation ou dans le cadre de sessions de planification stratégique ne sont pas de nouveau soumises au conseil. Certaines décisions cependant, selon leur nature et le montant

en cause, peuvent néanmoins devoir être soumises à certaines approbations internes. Pour ce qui est des dépenses en immobilisations, même si le conseil d'administration a approuvé un budget à cet égard, aucune dépense en immobilisations n'est effectuée sans l'approbation du palier hiérarchique approprié lequel, dans le cas des dépenses en immobilisations qui excèdent un certain montant, est le conseil d'administration lui-même.

### **Recrutement des nouveaux administrateurs et évaluation du rendement du conseil d'administration**

Comme il est indiqué préalablement, c'est le chef de la direction qui présente au comité de rémunération le nom de candidats aptes à combler les vacances au sein du conseil d'administration. Si le comité de rémunération les approuve, la proposition est ensuite soumise à l'approbation du conseil d'administration. Bien qu'il n'y ait aucun processus officiel d'évaluation continue des administrateurs, ceux-ci se sentent à l'aise de discuter entre eux et/ou avec le chef de la direction de situations données, et, s'il y a lieu, des mesures sont prises pour remédier à la situation, mesures qui peuvent aller jusqu'à la demande à un administrateur de remettre sa démission.

### **Communications avec les actionnaires**

Les actionnaires ont accès à un service visant à répondre rapidement et adéquatement aux demandes d'information qui peuvent être présentées. La direction informerait sans délai le conseil d'administration de toute question importante qui pourrait être soulevée par les actionnaires.

### **Attentes du conseil d'administration à l'égard de la direction**

Les objectifs généraux que le chef de la direction doit atteindre, de concert avec les autres membres de la direction sous sa supervision, sont en fait déterminés par les plans stratégiques et le budget approuvés chaque année par le conseil d'administration. Le rendement du chef de la direction, de même que celui de la direction, est évalué en fonction de la réalisation des plans stratégiques et du budget.

## **Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs non dirigeants de la Société reçoivent, à titre d'honoraires, une somme de \$ 1 000 par mois. Ils perçoivent comme jeton de présence à chaque assemblée du conseil ou d'un comité du conseil une somme de \$ 1 250.

### **Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs non dirigeants**

Un régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs non dirigeants de la Société (le « régime à l'intention des administrateurs ») permet l'octroi d'options non transférables et non cessibles visant l'achat d'un nombre maximal de 1 000 000 d'actions subalternes classe B de la Société. Au 31 janvier 1998, des options visant un total de 142 000 actions subalternes classe B avaient été octroyées et étaient en circulation.

Le prix d'achat des actions visées par toute option octroyée en vertu du régime à l'intention des administrateurs est égal au prix moyen pondéré des actions subalternes classe B

négociées aux bourses de Montréal et de Toronto au cours des cinq jours de négociation précédant immédiatement le jour auquel ladite option a été octroyée. Le prix de souscription doit être intégralement payé au moment de l'exercice de l'option.

Les options peuvent être levées à n'importe quel moment après la date de son octroi jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant la date de son octroi, à moins que le comité de rémunération n'en décide autrement, sous réserve du fait qu'un titulaire d'options ne peut avoir acheté plus de 20 % du nombre total des actions visées par son option à l'expiration de la première année suivant la date de son octroi, plus de 40 % du nombre total des actions visées par son option à l'expiration de la deuxième année suivant la date de son octroi, plus de 60 % du nombre total des actions visées par son option à l'expiration de la troisième année suivant la date de son octroi et plus de 80 % du nombre total des actions visées par son option à l'expiration de la quatrième année suivant la date de son octroi. Cependant, un administrateur qui, à la date de sa retraite statutaire comme administrateur, a été administrateur de la Société pendant au moins cinq ans a alors le droit, pendant la période de six mois suivant la date de sa retraite, de lever son option à l'égard de toutes les actions pour lesquelles ladite option n'aura pas alors été levée.

Des options pour 55 000 actions subalternes classe B ont été octroyées, au prix de \$ 31,15, au cours de l'exercice clos le 31 janvier 1998.

#### **Options levées au cours du dernier exercice financier complet**

Au cours de l'exercice clos le 31 janvier 1998, 17 000 actions subalternes classe B ont été acquises, au coût de \$ 10,24 l'action, par des administrateurs non dirigeants de la Société à la suite de levées d'options en vertu du régime à l'intention des administrateurs.



## Rémunération des hauts dirigeants désignés

### Tableau synoptique de la rémunération

Le tableau synoptique de la rémunération fournit certaines données sur la rémunération relativement au président, président du conseil et chef de la direction et aux quatre autres hauts dirigeants les mieux rémunérés (appelés collectivement «hauts dirigeants désignés») pour les services rendus dans l'exercice de toutes leurs fonctions au cours des exercices financiers terminés les 31 janvier 1998, 1997 et 1996. Ces données comprennent le montant du salaire de base, les primes octroyées, le nombre d'options d'achat d'actions octroyées et certaines autres formes de rémunération, que le paiement ait eu lieu ou qu'il ait été reporté.

Nom et poste principal	Au 31 janvier	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme			Toute autre rémunération (\$)
		Salaire (\$)	Primes au 31 janvier (\$)	Autre rémunération annuelle (\$) (1)	Octrois		Paiements en vertu de RELT (\$)	
					Titres visés par les options octroyées (#)	Actions/unités de négociation restreinte (\$)		
Laurent Beaudoin Président, président du conseil et chef de la direction	1998	1 000 000	1 049 400	105 024 (2)	—	—	—	—
	1997	1 000 000	1 351 000	156 227	1 000 000	—	—	—
	1996	900 000	525 420	130 897	—	—	—	—
Jean-Louis Fontaine Vice-président du conseil	1998	310 000	177 010	—	—	—	—	—
	1997	275 000	265 375	—	75 000	—	—	—
	1996	265 000	109 671	—	—	—	—	—
Yvan Allaire Vice-président exécutif, stratégie et affaires corporatives	1998	425 000	425 000	—	—	—	—	—
	1997	300 000 (3)	289 500	—	150 000	—	—	—
	1996	—	—	—	—	—	—	—
Paul H. Larose Vice-président, finances	1998	310 000	310 000	—	—	—	—	—
	1997	290 083	279 930	—	50 000	—	—	—
	1996	235 000	97 995	—	—	—	—	—
Jean Rivard Vice-président, services juridiques	1998	230 000	131 330	—	—	—	—	—
	1997	220 000	212 300	—	40 000	—	—	—
	1996	200 000	83 400	—	—	—	—	—

(1) La valeur des bénéfices qui n'excèdent pas le moindre de \$ 50 000 ou 10 % du total du salaire et des primes est omise.

(2) Cette somme comprend \$ 62 140 pour utilisation des avions de la Société à des fins personnelles.

(3) À l'emploi de la Société pendant 8 mois en 1996.

### Régime d'options d'achat d'actions

Le régime d'options d'achat d'actions (le «régime») de la Société permet l'octroi à des employés clés de la Société et de ses filiales d'options non cessibles visant l'achat d'un nombre global d'actions subalternes classe B ne pouvant excéder 19 000 000 d'actions subalternes classe B en circulation.

Le prix de souscription des actions est égal au prix moyen pondéré des actions subalternes classe B négociées aux bourses de Montréal et de Toronto au cours des cinq jours de négociation précédant immédiatement le jour auquel l'option est octroyée. Le prix de souscription doit être intégralement payé au moment de la levée de l'option. À moins que le conseil d'administration de la Société n'en décide autrement, les options peuvent être levées au cours de périodes commençant au plus tôt à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'octroi de l'option et se terminant au plus tard dix ans après la date de l'octroi.

De plus, un titulaire d'options ne peut avoir acheté plus de 25 % du nombre total des actions visées par son option à l'expiration de la troisième année suivant la date de son octroi, plus de 50 % du nombre total des actions visées par son option à l'expiration de la quatrième année suivant la date de son octroi et plus de 75 % du nombre total des actions visées par son option à l'expiration de la cinquième année suivant la date de son octroi. En règle générale, le nombre d'actions subalternes classe B attribuées à l'employé clé est fonction d'un multiple de son salaire, lequel multiple est déterminé selon le niveau hiérarchique qu'il occupe dans la Société ou dans l'une de ses filiales.

Le tableau qui suit indique les options octroyées au cours de l'exercice clos le 31 janvier 1998.

Date de l'octroi	Nombre d'actions visées par les options	Prix de souscription	Cours de clôture à la date de l'octroi
19 mars 1997	500 000	\$ 26,02	\$ 25,55
30 avril 1997	313 000	27,75	28,30
29 mai 1997	27 500	27,90	28,75
26 juin 1997	357 000	31,15	29,90
29 août 1997	75 000	27,82	26,95
3 décembre 1997	240 000	29,54	29,50

Au 31 janvier 1998, des options visant un total de 11 079 387 actions subalternes classe B avaient été octroyées et étaient en circulation.

### Options levées au cours du dernier exercice financier complet

Au cours de l'exercice clos le 31 janvier 1998, un nombre global de 794 164 actions subalternes classe B ont été achetées par des employés clés de la Société à la suite de levées d'options en vertu du régime, soit :

40 000	actions achetées au prix de souscription de	\$ 3,095;
30 000	actions achetées au prix de souscription de	\$ 3,54;
297 500	actions achetées au prix de souscription de	\$ 5,045;
47 500	actions achetées au prix de souscription de	\$ 6,68;
80 000	actions achetées au prix de souscription de	\$ 7,0575;
135 500	actions achetées au prix de souscription de	\$ 8,25;
17 000	actions achetées au prix de souscription de	\$ 10,24;
132 964	actions achetées au prix de souscription de	\$ 10,555; et
13 700	actions achetées au prix de souscription de	\$ 12,29.

La valeur nette totale (soit le cours du marché aux dates d'achat moins les prix de souscription) à l'égard de la totalité des 794 164 actions subalternes classe B ainsi achetées est de \$ 17 081 308.

Le tableau qui suit indique, à l'égard de chaque haut dirigeant désigné, le nombre d'options d'achat d'actions levées au cours de l'exercice financier terminé le 31 janvier 1998, la valeur globale réalisée au moment de la levée et le nombre total d'options non levées détenues au 31 janvier 1998 ainsi que leur valeur.

La valeur réalisée au moment de la levée est la différence entre le cours de clôture de l'action subalterne classe B à la date de levée et le prix de levée de l'option. La valeur d'une option non levée en fin d'exercice est la différence entre le cours de clôture de l'action subalterne classe B au 31 janvier 1998 (\$ 28,00) et le prix de levée.

Nom	Actions acquises à la levée (#)	Valeur globale réalisée (\$)	Options non levées en fin d'exercice		Gains non réalisés sur les options en fin d'exercice	
			Levables (#)	Non levables (#)	Levables (\$)	Non levables (\$)
Laurent Beaudoin	—	—	2 800 000	1 000 000	63 820 000	7 470 000
Jean-Louis Fontaine	—	—	75 000	75 000	1 721 625	560 250
Yvan Allaire	—	—	—	150 000	—	1 315 500
Paul H. Larose	60 000	1 437 300	20 000	50 000	459 100	373 500
Jean Rivard	20 000	488 100	20 000	40 000	459 100	298 800

Les nombres d'actions apparaissant aux tableaux qui précèdent sont, en partie, le résultat de redressements à la suite de fractionnements, à raison de deux actions pour une, survenus le 24 octobre 1986, le 10 juillet 1987, le 31 janvier 1992 et le 7 juillet 1995.

Les valeurs des options non levées, contrairement aux montants indiqués dans la colonne intitulée « Valeur globale réalisée », n'ont pas été réalisées et peuvent ne jamais l'être. Les gains réels, le cas échéant, réalisés au moment de la levée, dépendront de la valeur des actions subalternes classe B de la Société à la date de levée.

### Régime de retraite

Les cadres supérieurs, y compris les hauts dirigeants désignés, participent à deux régimes de retraite non contributifs à prestations déterminées. Les prestations payables à partir du régime de base correspondent à 2 % du salaire moyen des trois années de service continu au cours desquelles le salaire du participant était le plus élevé (jusqu'à concurrence d'un salaire maximum de \$ 86 111) multiplié par le nombre d'années de service reconnues.

Le régime supplémentaire prévoit, selon le niveau hiérarchique, des prestations additionnelles égales à 1,5 % ou 2 % du salaire moyen excédant \$ 86 111 multiplié par le nombre d'années de service reconnues ou 2,25 % du salaire moyen multiplié par le nombre d'années de service reconnues moins les prestations payables du régime de base.

Les prestations sont réduites de 1/3 de 1 % pour chaque mois compris entre la date de retraite anticipée et, selon la première éventualité, la date du soixantième anniversaire de naissance du participant ou la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service égale 85. Aucune prestation n'est payable à partir du régime supplémentaire si le participant n'a pas complété cinq années de service.

Le tableau suivant indique les prestations annuelles totales payables à l'âge de 60 ans à partir du régime de base et du régime supplémentaire calculé à 2 %. Lors du décès du participant, le conjoint a droit à une prestation égale à 60 % de la prestation à laquelle le participant avait droit. Si le participant n'a pas de conjoint au moment de sa retraite, la rente continue d'être versée, après son décès, au bénéficiaire qu'il aura désigné et ce, jusqu'à ce que 120 paiements mensuels aient été versés, au total, au participant et à son bénéficiaire désigné.

Toutes les prestations payables à partir de ces régimes sont en sus des prestations des régimes d'État. Seul le salaire de base est pris en compte dans le calcul de la prestation de retraite.

### Prestations annuelles payables à l'âge normal de la retraite de 60 ans

Rémunération moyenne	Années de service			
	20	25	30	35
\$ 200 000	\$ 80 000	\$ 100 000	\$ 120 000	\$ 140 000
\$ 300 000	120 000	150 000	180 000	210 000
\$ 400 000	160 000	200 000	240 000	280 000
\$ 500 000	200 000	250 000	300 000	350 000
\$ 600 000	240 000	300 000	360 000	420 000
\$ 700 000	280 000	350 000	420 000	490 000
\$ 800 000	320 000	400 000	480 000	560 000
\$ 900 000	360 000	450 000	540 000	630 000
\$ 1 000 000	400 000	500 000	600 000	700 000
\$ 1 100 000	440 000	550 000	660 000	770 000
\$ 1 200 000	480 000	600 000	720 000	840 000

Les années de service reconnues au 31 janvier 1998 pour chacun des hauts dirigeants désignés ci-après mentionnés sont :

33 années et 10 mois pour Jean-Louis Fontaine  
 1 année et 9 mois pour Yvan Allaire  
 28 années et 5 mois pour Paul H. Larose  
 28 années et 8 mois pour Jean Rivard

À l'âge normal de la retraite de 60 ans, les quatre hauts dirigeants désignés ci-après auront le nombre suivant d'années de service reconnues :

Jean-Louis Fontaine      35 ans et 9 mois  
 Yvan Allaire                5 ans et 3 mois  
 Paul H. Larose              35 ans et 2 mois

En vertu du régime de retraite supplémentaire, le président, président du conseil et chef de la direction aura droit de recevoir, s'il prend sa retraite à l'âge de 60 ans, une rente annuelle qui, selon les gains admissibles au 31 janvier 1998 (moyenne de \$ 964 630), se chiffrera à \$ 761 454 et pourrait varier selon l'évolution de son salaire de base. Les années de service reconnues au 31 janvier 1998 pour Laurent Beaudoin sont 34 années et neuf mois; à l'âge normal de la retraite de 60 ans, il aura 35 ans et un mois de service reconnu. À son décès, son épouse aura droit à 60 % des prestations auxquelles il avait droit.

### **Rapport du comité de rémunération**

Au 31 janvier 1998, le comité de rémunération se composait de cinq administrateurs dont deux sont dirigeants de la Société, soit le président, président du conseil et chef de la direction, Laurent Beaudoin, et un vice-président du conseil, J.R. André Bombardier, et trois sont administrateurs externes, soit André Desmarais, Pierre Legrand et William I.M. Turner, jr. Ce comité se réunit au moins trois fois par année.

La rémunération globale des hauts dirigeants de la Société, y compris les hauts dirigeants désignés, comporte trois volets : le salaire de base, le programme de rémunération incitatif (court terme) et l'octroi d'options d'achat d'actions.

Il incombe au comité de rémunération de définir les conditions de rémunération, les classes salariales, le degré et les niveaux de participation au programme de rémunération incitatif (court terme) et au programme d'octrois d'options d'achat d'actions. Le comité surveille la planification de la relève et détermine la rémunération des hauts dirigeants, après évaluation des résultats annuels.

Pour atteindre ses objectifs, le comité retient les services de conseillers en rémunération chargés de recueillir de l'information sur les politiques en vigueur dans des entreprises comparables à la Société. La politique de la Société est d'offrir à ses hauts dirigeants des salaires compétitifs et d'embaucher des ressources expertes dans leurs disciplines selon la valeur au marché pour ainsi atteindre la performance financière projetée annuellement. En sus des études effectuées sur le marché, le comité de rémunération tient compte de la rentabilité de la Société. L'évolution du salaire de base est donc fonction de la performance individuelle de chacun, des résultats obtenus par la Société, ainsi que d'une comparaison avec l'industrie en général.

En plus du salaire de base, la Société offre un régime de rémunération incitatif qui met l'emphase sur la création de valeur économique pour les actionnaires de la Société et qui est lié aux objectifs de rendement de chaque groupe ou division. Une prime-cible est établie en pourcentage du salaire de base du haut dirigeant et le programme prévoit un niveau de prime maximum pour chaque groupe. Ce programme de rémunération incite les employés à tenter de surpasser les résultats prévus aux budgets d'exploitation annuels.

Quant aux hauts dirigeants du siège social, le régime de rémunération incitatif est basé sur le rendement obtenu sur l'avoir des actionnaires au cours d'un exercice donné. Pour qu'il y ait prime aux hauts dirigeants, ce rendement doit avoir atteint plus que 12,5 % à la fin de l'exercice. Tout point de pourcentage en excédent est multiplié par un facteur qui est lui-même fonction du niveau hiérarchique du haut dirigeant.

L'établissement d'un équilibre entre les considérations à court et à long terme est essentiel à la performance de la Société et à la croissance soutenue de la valeur de ses actions. Pour cette raison, un régime d'options d'achat d'actions a été institué en 1986 permettant l'octroi à des employés clés de la Société et de ses filiales d'options d'achat d'actions subalternes classe B de la Société. Ce régime a été décrit à la page 16.

Le comité de rémunération détermine l'octroi d'options d'achat d'actions en fonction, en règle générale, d'un multiple du salaire, lequel multiple est établi selon le niveau hiérarchique que l'employé occupe dans la Société ou dans l'une de ses filiales. L'application de cette formule n'est pas rigide et le comité de rémunération tient compte de toutes les circonstances pertinentes lorsqu'il prend ses décisions. À moins de circonstances impliquant une contribution exceptionnelle ou une promotion, la situation de chaque employé clé, en ce qui a trait aux options d'achat d'actions, est revue aux trois ans.

L'établissement du salaire de base du président, président du conseil et chef de la direction et des autres hauts dirigeants tient compte de la comparaison salariale avec des postes comportant des responsabilités et une complexité similaires, suivant les renseignements fournis par des conseillers extérieurs, ainsi que de l'équité interne. Quant au président, président du conseil et chef de la direction, sa rémunération globale, au cours des dernières années, a été établie en fonction de sa contribution particulièrement exceptionnelle à la croissance et aux résultats de l'entreprise.

En résumé, tous les hauts dirigeants reçoivent une rémunération basée sur la performance individuelle, le niveau de rendement de la Société et les forces du marché.

Laurent Beaudoin

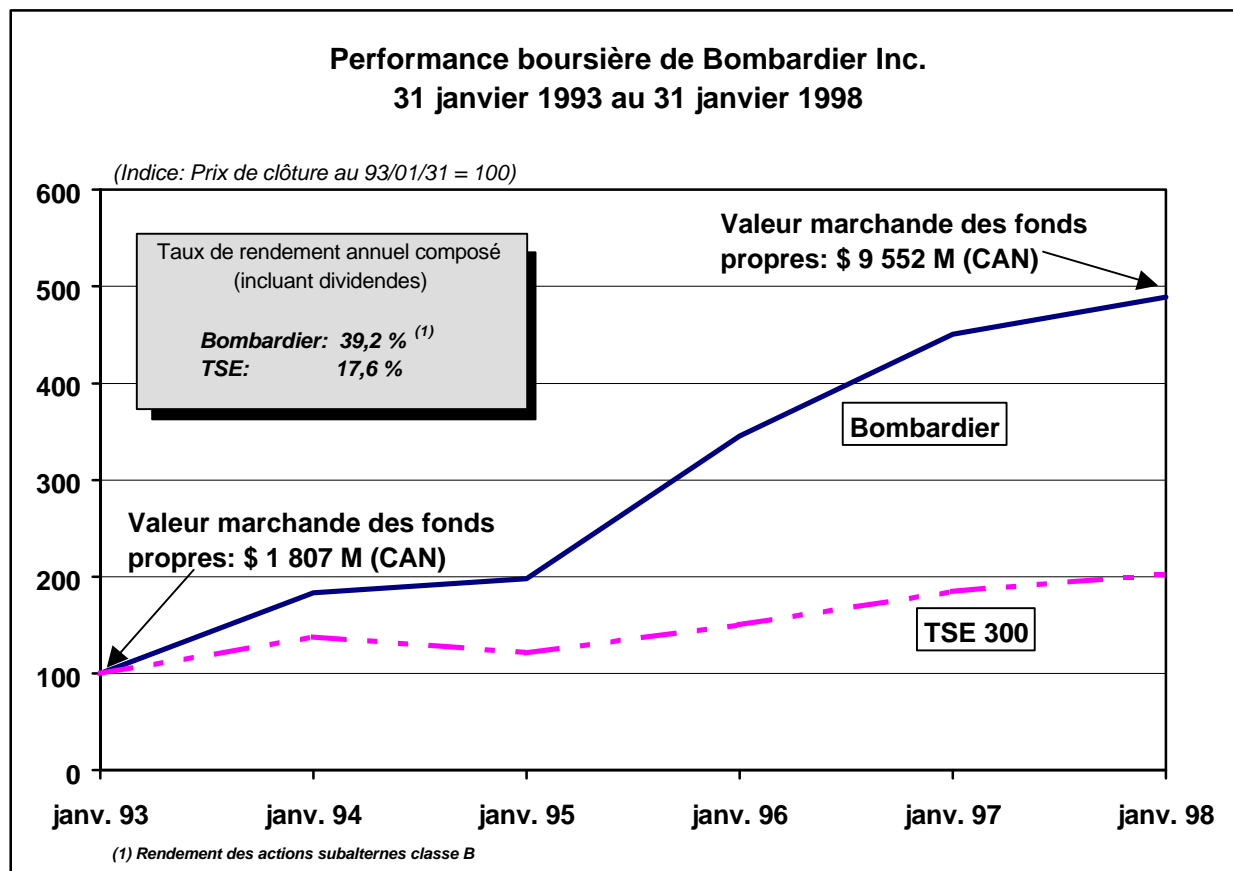
André Desmarais

J.R. André Bombardier

Pierre Legrand

William I.M. Turner, jr.

## Graphique sur le rendement comparé des titres



## Assurance des administrateurs et des dirigeants

La Société a souscrit et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants. Le montant total actuellement souscrit est de \$ 100 millions et implique une prime annuelle de \$ 495 000. La responsabilité maximale possible de la Société en vertu de cette police d'assurance (en plus du paiement des primes) est de \$ 150 000 pour toute réclamation.

## Nomination des vérificateurs

La direction de la Société propose que Ernst & Young, comptables agréés, soient nommés vérificateurs de la Société et que les administrateurs de la Société soient autorisés à établir la rémunération de ces derniers.

## **Exercice des droits de vote afférents aux actions représentées par procuration en faveur de la direction**

Les procurations ci-incluses, sous réserve de toutes instructions particulières données dans lesdites procurations par tout actionnaire, confèrent aux personnes qui y sont désignées le pouvoir de voter à leur discrétion. Si une indication est donnée dans les procurations ci-incluses à l'égard de toute question pour laquelle un choix y est prévu, les droits de vote afférents aux actions représentées par lesdites procurations seront exercés ou ne seront pas exercés, en conformité de l'indication donnée, lors de tout scrutin; si aucune indication n'est donnée, les droits de vote afférents aux actions seront exercés en faveur desdites questions.

La direction de la Société n'est au courant d'aucun amendement aux questions visées à l'avis de convocation à cette assemblée ni d'aucune autre affaire qui pourrait être soumise à l'assemblée. Toutefois, si un tel amendement ou toute autre affaire sont valablement soumis à l'assemblée, les représentants de la direction désignés aux procurations exerceront les droits de vote afférents aux actions représentées par telles procurations selon leur bon jugement.

### **Documentation additionnelle**

La Société est un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada et est par conséquent tenue de déposer des états financiers et des circulaires de procuration de la direction auprès des diverses commissions des valeurs mobilières de ces provinces. La Société dépose également chaque année une notice annuelle auprès de ces commissions des valeurs mobilières. On peut obtenir, sur demande adressée au service de relations publiques de la Société, une copie de la notice annuelle, de la circulaire de procuration de la direction et des états financiers vérifiés les plus récents de la Société, de même que des états financiers intérimaires de la Société déposés depuis la date des états financiers vérifiés les plus récents. La Société peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande émane d'une personne qui n'est pas porteur de titres de la Société, sauf si la Société effectue un placement de ses titres conformément à un prospectus simplifié, auquel cas ces documents seront fournis sans frais.

### **Approbation des administrateurs**

Les administrateurs de la Société ont approuvé le contenu de la présente circulaire de procuration de la direction et en ont autorisé l'envoi.

Montréal, Canada, ce 19<sup>e</sup> jour de mai 1998.

Le secrétaire de la Société,

Roger Carle



## SUPPLÉMENT «A»

### RÉSOLUTION SPÉCIALE

#### ***FRACTIONNEMENT DES ACTIONS CLASSE A (DROITS DE VOTE MULTIPLES) ET DES ACTIONS CLASSE B (DROITS DE VOTE LIMITÉS)***

ADOPTÉ comme résolution spéciale :

QUE la Société soit et elle est par les présentes autorisée à demander un certificat de modification en vertu de l'article 173 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions afin de modifier ses statuts, à compter de 17 heures, heure de Montréal, le vendredi 10 juillet 1998,

- (a) en fractionnant en deux actions classe A (droits de vote multiples) chaque action classe A (droits de vote multiples), émise et non émise, et
- (b) en fractionnant en deux actions classe B (droits de vote limités) chaque action classe B (droits de vote limités), émise et non émise;

QUE les clauses modificatrices de la Société, qui font partie intégrante de la présente résolution spéciale, telles qu'elles sont soumises à la présente assemblée, soient et elles sont par les présentes approuvées;

QUE, nonobstant le fait que la présente résolution spéciale a dûment été adoptée par les actionnaires de la Société, le conseil d'administration de la Société soit et il est par les présentes autorisé à annuler la présente résolution spéciale avant qu'il n'y soit donné suite et ce, sans autre approbation des actionnaires; et

QUE tout administrateur ou tout dirigeant de la Société soit et il est par les présentes autorisé à signer et à délivrer, au nom de la Société, lesdites clauses modificatrices et à signer et à délivrer tous autres avis et documents et à poser tous autres gestes et à faire toutes choses pouvant être jugés nécessaires ou souhaitables afin de donner suite à la présente résolution spéciale.

#### **Clauses modificatrices**

L'article 3 des statuts de la Société est modifié, avec mise en vigueur à 17 heures, heure de Montréal, le vendredi 10 juillet 1998, comme suit :

1. La première phrase du paragraphe introductif est modifiée en y substituant les nombres «896 000 000» aux nombres «448 000 000» qui y apparaissent, de telle sorte que ladite phrase se lira désormais comme suit :

«Les actions de la Société consistent en (i) un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair pouvant être émises en séries (ci-après désignées les «Actions privilégiées»), dont 1 600 000 ont été désignées «actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 1» (ci-après désignées les «Actions privilégiées série 1»), dont 12 000 000 ont été désignées «actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif série 2» (ci-après appelées les «Actions privilégiées série 2») et dont 12 000 000 ont été désignées «actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif série 3» (ci-après appelées les

«Actions privilégiées série 3»), (ii) 896 000 000 d'actions classe A (droits de vote multiples) et (iii) 896 000 000 d'actions classe B (droits de vote limités) (lesdites actions classe A (droits de vote multiples) et actions classe B (droits de vote limités) étant collectivement désignées, le cas échéant, «actions spéciales») et chacune de ces catégories ou séries d'actions comporte les droits, privilèges, conditions et restrictions qui sont énoncés ci-après.»

2. L'article 3.3.9, qui suit, est ajouté à l'article 3.3 :

«3.3.9 Fractionnement

Chaque action classe A (droits de vote multiples) émise et en circulation est changée en deux actions classe A (droits de vote multiples) et chaque action classe B (droits de vote limités) émise et en circulation est changée en deux actions classe B (droits de vote limités) et le taux du dividende prioritaire par action par année que comportent les actions classe B (droits de vote limités) est changé, en conséquence du deuxième paragraphe de l'article 3.3.1 des présents statuts, de \$ 0,00625 à \$ 0,003125.»

\* \* \* \* \*

## **SUPPLÉMENT «B»**

### **RÉSOLUTION SPÉCIALE**

#### ***MODIFICATIONS DES DROITS, PRIVILÈGES, CONDITIONS ET RESTRICTIONS AFFÉRENTS AUX ACTIONS CLASSE A (DROITS DE VOTE MULTIPLES) ET AUX ACTIONS CLASSE B (DROITS DE VOTE LIMITÉS)***

ADOPTÉ comme résolution spéciale:

QUE la Société soit et elle est par la présente autorisée à demander un certificat de modification en vertu de l'article 173 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions afin de modifier ses statuts aux fins de modifier les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions classe A (droits de vote multiples) et aux actions classe B (droits de vote limités);

QUE les clauses modificatrices de la Société, qui font partie intégrante de la présente résolution spéciale, telles qu'elles sont soumises à la présente assemblée, soient et elles sont par les présentes approuvées;

QUE le conseil d'administration de la Société soit et il est par les présentes, nonobstant le fait que la présente résolution spéciale a dûment été adoptée par les actionnaires de la Société, autorisé à annuler la présente résolution spéciale avant qu'il n'y soit donné suite et ce, sans autre approbation des actionnaires; et

QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société soit et il est autorisé par les présentes à signer et à délivrer, au nom de la Société, lesdites clauses modificatrices et à signer et à délivrer tous autres avis et documents et à poser tous autres gestes et à faire toutes choses qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables en vue de donner suite à la présente résolution spéciale.

#### **Clauses modificatrices**

L'article 3.3 des statuts de la Société est modifié de telle sorte qu'il se lira désormais comme suit:

#### **3.3 Actions classe A (droits de vote multiples) et actions classe B (droits de vote limités)**

Les actions classe A (droits de vote multiples) et les actions classe B (droits de vote limités) comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants :

##### **3.3.1 Dividendes**

Quant à tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement dans tout exercice financier relativement aux actions spéciales, les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) auront droit, en priorité sur les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples), à des dividendes non cumulatifs au taux de \$0,00625 par action par année;

lorsque des dividendes audit taux de \$0,00625 par action par année auront été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement dans tout exercice financier relativement aux actions classe B (droits de vote limités), les actions classe A (droits de vote multiples) et les actions classe B (droits de vote limités) participeront également, action pour action, quant à tout dividende additionnel qui pourrait être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement durant tout tel exercice financier relativement aux actions spéciales; toutes les obligations de la Société relativement aux dividendes non déclarés sur les actions spéciales quant à tout exercice financier de la Société seront automatiquement éteintes du seul fait de l'expiration de tel exercice financier.

Advenant un fractionnement des actions classe A (droits de vote multiples) et des actions classe B (droits de vote limités), le taux du dividende prioritaire par action par année que comportent les actions classe B (droits de vote limités) sera automatiquement changé dans la même proportion que celle du fractionnement et se lira en conséquence au présent article 3.3.1.

### 3.3.2 Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions classe A (droits de vote multiples) ou des actions classe B (droits de vote limités) ne pourra avoir lieu à moins qu'en même temps les actions classe B (droits de vote limités) ou les actions classe A (droits de vote multiples), selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, conditions et restrictions alors afférents aux actions classe A (droits de vote multiples) et aux actions classe B (droits de vote limités) seront aussi afférents aux actions classe B (droits de vote limités) telles que subdivisées ou refondues.

### 3.3.3 Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, tous les biens de la Société disponibles pour paiement ou distribution aux détenteurs d'actions spéciales seront payés ou distribués également, action pour action, aux détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et aux détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités).

### 3.3.4 Conversion

3.3.4.1 Sous réserve de ce qui est prévu aux articles suivants, s'il y a une offre, chaque action classe B (droits de vote limités) deviendra convertible, pendant la période de conversion, au gré de son détenteur, en une action classe A (droits de vote multiples) afin de permettre à ce détenteur d'accepter l'offre.

3.3.4.2 Le droit de conversion des actions classe B (droits de vote limités) prévu à l'article 3.3.4.1 sera exercé en transmettant à la Société à son siège social, ou à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités), et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions classe B (droits de vote limités) peut être effectué, toute formule d'acceptation fournie avec l'offre; cette formule d'acceptation devra

- (a) être accompagnée du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote limités) que le détenteur désire convertir en actions classe A (droits de vote multiples),
- (b) spécifier le nombre d'actions classe B (droits de vote limités) que le détenteur désire convertir en actions classe A (droits de vote multiples) et
- (c) être signée par le détenteur ou son représentant;

si une partie seulement des actions classe B (droits de vote limités) représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent la formule d'acceptation fournie avec l'offre doit être convertie, le détenteur aura droit de recevoir, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant les actions classe B (droits de vote limités) comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

3.3.4.3 Le fait par un détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) de transmettre la formule d'acceptation fournie avec l'offre tel que prévu à l'article 3.3.4.2 constituera l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) le mandataire de ce détenteur aux fins de l'offre, y compris, sans s'y limiter, aux fins de poser tout geste requis pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce détenteur.

De plus, un détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) aura le droit de donner à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités), agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout autre droit de ce détenteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de ses actions en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente.

3.3.4.4 Tout paiement du prix d'actions classe A (droits de vote multiples) résultant de la conversion d'actions classe B (droits de vote limités) reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités), à titre de mandataire des détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) ayant converti leurs actions classe B (droits de vote limités) en actions classe A (droits de vote multiples), sera versé par l'agent de transfert à chacun de ces détenteurs selon le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) résultant de la conversion qu'il a requise et qui ont été payées par l'initiateur de l'offre.

3.3.4.5 Lors de toute conversion d'actions classe B (droits de vote limités) en vertu de l'article 3.3.4.1, le certificat ou les certificats représentant les actions classe A (droits de vote multiples) résultant de la conversion sont émis au nom de l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités).

3.3.4.6 Le droit d'un détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) de convertir ses actions en actions classe A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 3.3.4.1 sera présumé avoir été exercé, et le détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) qui doivent être converties sera réputé être devenu un détenteur d'actions classe A (droits de vote multiples), à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote limités) qui doivent être converties accompagnés de la formule d'acceptation fournie avec l'offre tel que prévu à l'article 3.3.4.2, et ce, nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions classe A (droits de vote multiples) en lesquelles ces

actions classe B (droits de vote limités) ont été converties, le tout sous réserve des autres dispositions de l'article 3.3.4.

3.3.4.7 Le choix d'un détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) d'exercer le droit de conversion prévu à l'article 3.3.4.1 sera présumé constituer également le choix irrévocable de ce détenteur d'exercer le droit de convertir en actions classe B (droits de vote limités), à raison de une pour une, toutes les actions classe A (droits de vote multiples) de ce détenteur résultant de la conversion d'actions classe B (droits de vote limités) en vertu de l'article 3.3.4.1

3.3.4.7.1 si le détenteur majoritaire exerce son droit de révoquer son dépôt en vertu de l'offre; ou

3.3.4.7.2 à l'égard desquelles ce détenteur exerce son droit de révoquer son dépôt en vertu de l'offre; ou

3.3.4.7.3 qui ne sont pas acquises et payées par l'initiateur.

La conversion d'actions classe A (droits de vote multiples) en actions classe B (droits de vote limités) conformément à l'article 3.3.4.7.1 prendra effet au moment où le détenteur majoritaire exerce son droit de révoquer son dépôt en vertu de l'offre.

La conversion d'actions classe A (droits de vote multiples) en actions classe B (droits de vote limités) conformément à l'article 3.3.4.7.2 prendra effet au moment où le détenteur exerce son droit de révoquer son dépôt en vertu de l'offre.

La conversion d'actions classe A (droits de vote multiples) en actions classe B (droits de vote limités) conformément à l'article 3.3.4.7.3 prendra effet

- (a) à l'égard d'une offre qui a été complétée, immédiatement après le moment où l'initiateur est requis, en vertu de la législation applicable, d'avoir acquis et payé toutes les actions devant être acquises par l'initiateur en vertu de l'offre et
- (b) à l'égard d'une offre qui a été abandonnée ou retirée, au moment où l'offre est abandonnée ou retirée.

3.3.4.8 Lors d'une conversion d'actions classe A (droits de vote multiples) en actions classe B (droits de vote limités) conformément à l'article 3.3.4.7, l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) fera le nécessaire pour que chacun des détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) résultant de cette conversion reçoive un ou plusieurs certificats représentant lesdites actions classe B (droits de vote limités) et fera toutes les inscriptions nécessaires aux registres de la Société pour donner suite à ce qui précède.

3.3.4.9 Le droit de conversion prévu à l'article 3.3.4.1 n'entrera pas en vigueur si

3.3.4.9.1 avant le moment auquel une offre est faite, il est remis à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) et au secrétaire de la Société un certificat ou des certificats signés par ou au nom d'un ou de plusieurs des individus compris dans le détenteur majoritaire et représentant, au total, plus de 50 % du nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) alors en circulation, lequel certificat ou lesquels certificats devront confirmer, dans le cas de chaque tel individu :

3.3.4.9.1.1 le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) dont cet individu est véritable propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main, directement ou indirectement ;

3.3.4.9.1.2 que cet individu ne fera pas une offre et qu'il n'est pas un associé ni un affilié de toute personne qui se propose de faire une offre et qu'il n'agit pas conjointement ou de concert avec cette personne;

3.3.4.9.1.3 qu'aucune action classe A (droits de vote multiples) dont cet individu est véritable propriétaire ou sur laquelle il exerce un contrôle ou a la haute main, directement ou indirectement, ne sera déposée dans le cadre de l'acceptation d'une offre sans qu'un préavis écrit de cette acceptation ou de cette acceptation proposée ne soit donné à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) et au secrétaire de la Société au moins sept jours avant la date d'expiration; et

3.3.4.9.1.4 qu'aucune action classe A (droits de vote multiples) dont cet individu est véritable propriétaire ou sur laquelle il exerce un contrôle ou a la haute main, directement ou indirectement, ne sera transférée, directement ou indirectement, pendant la période durant laquelle une offre est en cours sans qu'un préavis écrit de ce transfert ou de ce transfert proposé ne soit donné à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) et au secrétaire de la Société au moins sept jours avant la date d'expiration; ledit avis précisera, si connus du cédant, les noms des cessionnaires et le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) transférées ou devant être transférées à chaque cessionnaire;

**ou**

3.3.4.9.2 au plus tard à la fin du septième jour suivant la date de l'offre, il a été remis à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) et au secrétaire de la Société un ou des certificats signés par ou au nom d'un ou de plusieurs des individus compris dans le détenteur majoritaire et représentant, au total, plus de 50 % du nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) alors en circulation, lequel certificat ou lesquels certificats devront confirmer, dans le cas de chaque tel individu:

3.3.4.9.2.1 le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) dont cet individu est véritable propriétaire ou sur lequel il exerce un contrôle ou a la haute main, directement ou indirectement;

3.3.4.9.2.2 que cet individu n'est pas celui qui fait l'offre ni un associé ni un affilié de toute personne qui fait l'offre et qu'il n'agit pas conjointement ou de concert avec cette personne;

3.3.4.9.2.3 qu'aucune action classe A (droits de vote multiples) dont il est véritable propriétaire ou sur laquelle il exerce un contrôle ou a la haute main, directement ou indirectement, n'est ni ne sera déposée dans le cadre de l'acceptation de l'offre, y compris toute forme modifiée de l'offre, sans qu'un préavis écrit de cette acceptation ou de cette acceptation proposée ne soit donné à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) et au secrétaire de la Société au moins sept jours avant la date d'expiration; et

3.3.4.9.2.4 qu'aucune action classe A (droits de vote multiples) dont il est véritable propriétaire ou sur laquelle il exerce un contrôle ou a la haute main, directement ou indirectement, n'est ni ne sera transférée, directement ou indirectement, entre la date de l'offre et la date d'expiration sans qu'un préavis écrit de ce transfert ou de ce transfert proposé ne soit donné à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) et au secrétaire de la Société au moins sept jours avant la date d'expiration; ledit avis précisera, si connus du cédant, les noms des cessionnaires et le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) transférées ou devant être transférées à chaque cessionnaire;

**ou**

3.3.4.9.3 au plus tard à la fin du septième jour suivant la date de l'offre, une combinaison de certificats conformes à l'un ou l'autre des articles 3.3.4.9.1 et 3.3.4.9.2 a été remise à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) et au secrétaire de la Société par ou au nom d'un ou de plusieurs des individus compris dans le détenteur majoritaire et représentant au total plus de 50 % du nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) alors en circulation.

Un certificat remis à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) et au secrétaire de la Société en vertu de l'article 3.3.4.9.1 peut être retiré en tout temps avant la fin du septième jour suivant la date d'une offre.

3.3.4.10 Si un avis d'acceptation ou d'acceptation proposée d'une offre ou de transfert ou de transfert proposé d'actions classe A (droits de vote multiples) est donné tel que prévu à l'article 3.3.4.9.1.3, 3.3.4.9.1.4, 3.3.4.9.2.3 ou 3.3.4.9.2.4 et que le droit de conversion prévu à l'article 3.3.4.1 n'est pas entré en vigueur, l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) devra, soit immédiatement sur réception de l'avis ou immédiatement après le septième jour suivant la date de l'offre, selon la plus tardive de ces dates, déterminer le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) à l'égard desquelles il subsiste des certificats conformes à l'article 3.3.4.9.1 ou 3.3.4.9.2.

Aux fins de cette détermination,

- (a) les certificats couvrant des actions à l'égard desquelles un tel avis a été déposé ne seront pas considérés comme subsistants,
- (b) le transfert qui est l'objet de l'avis mentionné à l'article 3.3.4.9.1.4 ou 3.3.4.9.2.4 sera présumé avoir déjà eu lieu au moment de la détermination, et
- (c) le cessionnaire, dans le cas d'un avis mentionné à l'article 3.3.4.9.1.4 ou 3.3.4.9.2.4, sera présumé être une personne à l'égard de laquelle l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) n'a pas de certificat subsistant ou une personne qui ne fait pas partie du détenteur majoritaire, à moins que l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) n'ait reçu un avis à l'effet contraire soit dans l'avis préalablement mentionné soit dans un écrit du cessionnaire.

Si le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) ainsi déterminé n'excède pas 50 % du nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) alors en circulation, les



dispositions de l'article 3.3.4.9 cesseront de s'appliquer et le droit de conversion prévu à l'article 3.3.4.1 sera en vigueur pour le reste de la période de conversion.

3.3.4.11 Aussitôt qu'il est raisonnablement possible après le septième jour suivant la date de l'offre, la Société enverra à chaque détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) un avis précisant si les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) ont le droit de convertir leurs actions classe B (droits de vote limités) en actions classe A (droits de vote multiples) et un résumé des raisons sous-jacentes. Si cet avis précise que les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) n'ont pas ce droit mais s'il est subséquemment déterminé qu'ils ont ce droit, en vertu de l'article 3.3.4.10 ou autrement, la Société leur enverra immédiatement un autre avis précisant ce fait et un résumé des raisons sous-jacentes.

Si un avis mentionné au présent article 3.3.4.11 précise que le droit de conversion prévu à l'article 3.3.4.1 est entré en vigueur, cet avis devra énoncer en substance les dispositions prévues aux articles 3.3.4.1 à 3.3.4.10 et devra être accompagné d'une copie de l'offre et de tout autre document envoyé aux détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) à l'égard de l'offre; aussitôt qu'il est raisonnablement possible après que tout document additionnel, y compris un avis de modification, est envoyé aux détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) à l'égard de l'offre, la Société devra envoyer une copie de ce document additionnel à chaque détenteur d'actions classe B (droits de vote limités). Avant ou immédiatement après l'envoi d'un avis mentionné dans le présent article 3.3.4.11, la Société verra à ce qu'un communiqué de presse résumant le contenu de l'avis soit émis.

Tout avis qui, aux termes du présent article 3.3.4.11, doit être envoyé aux détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) doit aussi être envoyé aux détenteurs (dont l'adresse apparaît au registre de la Société) de toutes autres valeurs mobilières de la Société convertibles en actions classe B (droits de vote limités) ou qui comportent le droit d'en acquérir.

3.3.4.12 Nonobstant toute autre disposition de l'article 3.3.4, chaque action classe B (droits de vote limités) deviendra convertible au gré de son détenteur en une action classe A (droits de vote multiples) si le détenteur majoritaire cesse d'être le détenteur majoritaire, et ce, à compter de cette date; avec toute diligence à compter de cette date, l'ancien détenteur majoritaire livrera à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) et au secrétaire de la Société un certificat de l'ancien détenteur majoritaire à l'effet que l'ancien détenteur majoritaire n'est plus détenteur majoritaire; avec toute diligence par la suite, la Société fera parvenir aux détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) et aux détenteurs (dont l'adresse apparaît au registre de la Société) de toutes autres valeurs mobilières de la Société qui sont convertibles en actions classe B (droits de vote limités) ou qui comportent le droit d'en acquérir, un avis du fait qu'il n'y a plus de détenteur majoritaire et que chaque action classe B (droits de vote limités) est convertible, au gré de son détenteur, en une action classe A (droits de vote multiples). Le certificat de l'ancien détenteur majoritaire aux fins de cet article 3.3.4.12 sera adéquatement signé s'il est signé par deux des individus compris dans la définition de «détenteur majoritaire».

3.3.4.13 Le droit de conversion des actions classe B (droits de vote limités) prévu à l'article 3.3.4.12 pourra être exercé par avis écrit transmis à la Société à son siège social ou à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités), et ce, à tout

bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions classe B (droits de vote limités) peut être effectué, et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote limités) que le détenteur désire convertir en actions classe A (droits de vote multiples); cet avis sera signé par le détenteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions classe B (droits de vote limités) que le détenteur désire ainsi convertir en actions classe A (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions classe B (droits de vote limités) représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le détenteur aura droit de recevoir, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant les actions classe B (droits de vote limités) comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

3.3.4.14 Lors de toute conversion d'actions classe B (droits de vote limités) en vertu de l'article 3.3.4.12, le certificat ou les certificats représentant les actions classe A (droits de vote multiples) résultant de la conversion sont émis au nom du détenteur des actions classe B (droits de vote limités) converties ou au nom que ce détenteur pourra indiquer par écrit (soit dans l'avis mentionné à l'article 3.3.4.13 ou autrement), pourvu que ce détenteur paie toute taxe de transfert qui pourra s'appliquer.

3.3.4.15 Le droit du détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) de convertir ses actions en actions classe A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 3.3.4.12 sera présumé avoir été exercé, et le détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) qui doivent être converties (ou toute personne ou toutes personnes au nom ou aux noms de laquelle ou desquelles ce détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) aura donné instructions d'émettre un certificat ou des certificats représentant les actions classe A (droits de vote multiples) qui doivent être émises tel que prévu à l'article 3.3.4.14) sera réputé être devenu un détenteur d'actions classe A (droits de vote multiples) à toutes fins, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote limités) qui doivent être converties accompagnés par l'avis écrit mentionné à l'article 3.3.4.13, et ce, nonobstant tout délai dans la livraison du certificat ou des certificats représentant les actions classe A (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions classe B (droits de vote limités) ont été converties.

3.3.4.16 Les actions classe B (droits de vote limités) converties en actions classe A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 3.3.4.1 ou 3.3.4.12 deviendront des actions classe A (droits de vote multiples) émises.

3.3.4.17 Au présent article 3.3.4 :

3.3.4.17.1 «affilié» de toute personne désignée signifie toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne désignée, est contrôlée par elle ou est sous le même contrôle, direct ou indirect;

pour les fins seulement de la présente définition d'affilié, «contrôler», lorsque utilisé relativement à toute personne désignée, signifie le pouvoir de diriger l'administration et les affaires de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par le biais du droit de propriété de valeurs mobilières votantes, par contrat ou autrement; les mots «contrôlé» et «contrôle» ont les significations correspondantes;

3.3.4.17.2 «associé» a le même sens que celui donné au mot «liens» dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions telle que modifiée à l'occasion;

3.3.4.17.3 «période de conversion» signifie la période de temps commençant le huitième jour suivant la date de l'offre et se terminant à la date d'expiration;

3.3.4.17.4 «date d'expiration» signifie la dernière date à laquelle les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) peuvent accepter une offre;

3.3.4.17.5 «détenteur majoritaire» signifie l'un ou plus d'un des individus suivants, à savoir, Janine Bombardier, Claire Bombardier, Huguette Bombardier, André Bombardier ou leurs descendants respectifs, nés et à naître, tant et aussi longtemps qu'en tout temps après le 28 novembre 1980, plus de 50 % du nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) de la Société alors en circulation sont :

- (a) détenues directement ou indirectement à titre de véritables propriétaires par l'un ou l'autre desdits individus; ou
- (b) contrôlées de quelque manière que ce soit, y compris en ayant la haute main :
  - (i) par l'un ou l'autre desdits individus; ou
  - (ii) par une ou des fiducies dont les bénéficiaires quant au capital comprennent un ou plusieurs ou tous les individus précités de leur vivant, mais seulement dans la mesure du nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) dont les individus précités sont bénéficiaires quant au capital soit comme tels ou comme membres de la classe de bénéficiaires quant au capital; ou
  - (iii) par une ou des fiducies dont le droit et le pouvoir de gérer et d'aliéner les actifs détenus en fiducie est confié à un ou plus d'un des membres du détenteur majoritaire;

«détenteur majoritaire» inclut aussi l'individu qui est, ou qui était au moment du décès de l'un des individus précités, l'époux ou l'épouse de cet individu précité si cet époux ou cette épouse agit à titre de liquidateur, d'exécuteur testamentaire ou de tout autre représentant de l'un desdits individus, ou à titre de fiduciaire de l'une ou de plus d'une des fiducies mentionnées à (ii) ou (iii) qui précèdent.

3.3.4.17.6 Sans limiter la portée générale de la définition de «détenteur majoritaire», un individu ou une fiducie exerce un contrôle ou a la haute main sur des actions classe A (droits de vote multiples) :

- (a) si l'individu ou la fiducie en est le détenteur inscrit;
- (b) si l'individu ou la fiducie contrôle une corporation
  - (i) directement en détenant des actions de cette corporation conférant le droit de vote en toutes circonstances en un nombre suffisant pour permettre à l'individu ou à la fiducie d'élire au moins la majorité des administrateurs de cette corporation, ou

- (ii) indirectement par l'intermédiaire de corporations interposées ainsi contrôlées,

au nom de laquelle ces actions classe A (droits de vote multiples) sont inscrites;

- (c) si l'individu, seul ou avec d'autres membres du détenteur majoritaire, a le droit et le pouvoir de gérer et d'aliéner les actifs détenus par une société de personnes ou une entité qui détient ces actions classe A (droits de vote multiples) ou par une entité qui contrôle directement ou indirectement, par l'intermédiaire de corporations ou d'entités interposées contrôlées, une entité détenant ces actions classe A (droits de vote multiples).

3.3.4.17.7 «offre» signifie une offre d'acquisition d'actions classe A (droits de vote multiples) qui est faite ou qui doit, en raison de législations régissant les valeurs mobilières ou des règlements, de la réglementation ou des politiques d'une Bourse à laquelle les actions classe A (droits de vote multiples) sont cotées, être faite à tous les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) dont la dernière adresse au registre de la Société est dans une province du Canada;

il est entendu qu'une offre faite à tous les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) (l'«**offre classe A**») en même temps qu'une offre qui est faite à tous les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) (l'«**offre classe B**») et qui

- (a) n'est pas moins favorable que l'offre classe A en ce qui a trait au prix par action, à la nature de la considération par action et au pourcentage d'actions en circulation devant être acquises (à l'exclusion des actions appartenant, immédiatement avant l'offre classe A et l'offre classe B, à l'initiateur, à ses associés, à ses affiliés et aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui) et en ce qui a trait à tout autre aspect important (autre que les conditions auxquelles peut être assujettie l'offre classe A), et
- (b) n'est assujettie à aucune condition autre que le droit de ne pas acquérir et payer les actions classe B (droits de vote limités) déposées en vertu de l'offre classe B si aucune action classe A (droits de vote multiples) n'est acquise en vertu de l'offre classe A,

n'est pas une «offre» au sens du présent article 3.3.4.17.7;

il est également entendu qu'une modification de l'offre classe A (autre que quant aux conditions auxquelles peut être assujettie l'offre classe A) sera présumée constituer le lancement d'une nouvelle offre à moins qu'une modification correspondante ne soit simultanément apportée à l'offre classe B;

il est également entendu, pour plus de certitude, qu'une offre publique de rachat par la Société n'est pas une «offre» au sens du présent article 3.3.4.17.7;

3.3.4.17.8 «date de l'offre» signifie la date à laquelle une offre est envoyée;

3.3.4.17.9 «personne» signifie tout individu, toute corporation, toute société, toute association, toute fiducie ou toute organisation non incorporée;

3.3.4.17.10 «valeur mobilière votante» signifie toute valeur mobilière, autre qu'un titre de créance, comportant droit de vote en toutes circonstances ou en vertu de circonstances qui sont survenues et qui continuent à exister;

3.3.4.17.11 toute référence à un certificat d'action ou expression semblable signifie une référence à un titre émis par la Société qui, à la fois,

- (a) est au porteur, à ordre ou nominatif;
- (b) est d'un genre habituellement négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières ou reconnu comme placement sur la place où il est émis ou négocié;
- (c) fait partie d'une catégorie ou d'une série de titres ou est divisible selon ses propres modalités;
- (d) atteste l'existence soit d'une action de la Société, soit de droits, notamment d'une prise de participation dans celle-ci.

3.3.4.18 Chaque action classe A (droits de vote multiples) émise et en circulation peut, en tout temps, au gré du détenteur, être convertie en une action classe B (droits de vote limités); ce droit de conversion sera exercé de la manière prévue aux articles 3.3.4.13, 3.3.4.14 et 3.3.4.15, en tenant compte des adaptations nécessaires, et les actions classe A (droits de vote multiples) converties en actions classe B (droits de vote limités) deviendront des actions classe B (droits de vote limités) émises.

3.3.4.19 Lors d'une conversion d'actions classe A (droits de vote multiples) en actions classe B (droits de vote limités) et vice versa,

3.3.4.19.1 le nombre d'actions en circulation appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions en circulation appartenant à l'autre catégorie sera de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions émises au moment de la conversion; et

3.3.4.19.2 le nombre d'actions autorisées appartenant à chaque catégorie demeurera le même et, à cette fin, le nombre d'actions non émises (et disponibles pour émission) appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera augmenté en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions non émises appartenant à l'autre catégorie sera réduit en fonction du nombre d'actions émises au moment de cette conversion, mais aucune conversion proprement dite n'aura pour effet de réduire ou d'augmenter le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) ou d'actions classe B (droits de vote limités) autorisées de la Société.

3.3.4.20 La Société ne doit émettre aucune action classe A (droits de vote multiples) ni aucune action classe B (droits de vote limités) si, après une telle émission, le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) ou d'actions classe B (droits de vote limités), selon le cas, autorisées mais non émises, s'avérait insuffisant pour permettre l'exercice des droits de conversion prévus aux articles 3.3.4.1, 3.3.4.12 et 3.3.4.18 dans l'éventualité où la totalité des actions de l'autre catégorie en circulation seraient converties en actions classe A (droits de vote multiples) ou en actions classe B (droits

de vote limités), selon le cas, conformément aux dispositions desdits articles 3.3.4.1, 3.3.4.12 et 3.3.4.18, respectivement.

### 3.3.5 Vote

Les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) auront droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf à celles auxquelles seuls les détenteurs d'une autre catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote; les actions classe A (droits de vote multiples) comporteront dix (10) votes par action et les actions classe B (droits de vote limités) comporteront un (1) vote par action. Sauf, cependant, que si la Société projette de

- (a) se fusionner avec toute société autre que l'une ou plusieurs des filiales en propriété exclusive de la Société, ou
- (b) vend, loue ou transfère ou dispose d'autre façon de ses biens substantiellement comme un tout à toute société autre que l'une ou plusieurs des filiales en propriété exclusive de la Société ou
- (c) se liquide volontairement, se dissout ou distribue son actif parmi ses actionnaires pour les fins de liquider ses affaires,

les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités), en plus de toute autre approbation qui peut être requise, auront le droit de voter séparément et comme catégorie à l'égard de cette proposition.

Les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie dans le cas d'une modification des statuts de la Société au sens des alinéas (a), (b) et e) du paragraphe 1 de l'article 176 de la Loi.

### 3.3.6 Rang

Sauf tel qu'autrement prévu au présent article 3.3, chaque action classe A (droits de vote multiples) et chaque action classe B (droits de vote limités) comporteront les mêmes droits, seront égales à tous égards et devront être traitées par la Société tout comme si elles ne constituaient que des actions d'une seule catégorie.

### 3.3.7 Modifications

Toute modification aux statuts de la Société dans le but de biffer ou de varier l'un ou l'autre des droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux actions classe A (droits de vote multiples) ou aux actions classe B (droits de vote limités), respectivement, peut être autorisée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et des détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) dûment tenue à cette fin; sauf, cependant, que si les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples), comme catégorie, ou les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités), comme catégorie, devaient être affectés d'une manière différente de celle de l'autre catégorie d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des détenteurs de la catégorie d'actions qui est affectée ainsi d'une

façon différente laquelle assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée précitée des détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et d'actions classe B (droits de vote limités). Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée des détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et/ou des détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités), à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront, en tenant compte des adaptations nécessaires, celles prescrites par les règlements de la Société pour ce qui est des assemblées des détenteurs d'actions comportant droit de vote.

\* \* \* \* \*